



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

7 OCTOBRE 1976

PROJET DE DECRET
REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS
A CERTAINS TRAVAUX CONCERNANT LES
INSTALLATIONS SPORTIVES

EXPOSE DES MOTIFS

L'arrêté royal du 22 février 1974 fixe notamment les conditions d'octroi des subventions aux communes pour l'exécution de travaux d'infrastructure sportive.

L'octroi de ces subventions nécessite une procédure relativement longue, à savoir : accord de principe, accord sur avant-projet, examen du projet par les services techniques provinciaux, accord sur projet, accord sur l'adjudication ou l'appel d'offres, liquidation et réception. Si cette procédure, qui peut parfois s'étendre sur plusieurs années, se justifie en cas de travaux infrastructurels importants, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement et d'équipement relativement peu coûteux et dont l'exécution requiert souvent l'urgence (par exemple : aménagement d'un vestiaire, de

douches, de l'éclairage d'un terrain, etc.). Dans ce cas, une procédure simplifiée s'impose.

D'autre part, l'arrêté royal précité ne permet pas de subventionner les initiatives privées. Cette situation met souvent les A.S.B.L. dans l'impossibilité, faute de moyens financiers suffisants, d'effectuer à leurs installations les aménagements nécessaires pour poursuivre et développer leurs activités sportives.

Autoriser l'octroi de subventions aux communes et aux A.S.B.L. pour leur permettre l'exécution de ces petits travaux d'aménagement, et fixer les conditions de l'octroi de ces subventions, est le but du présent décret.

Le Ministre de la Culture française,
H.-F. VAN AAL.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, cet article autorise le ministre à accorder les subventions aux communes et aux A.S.B.L. pour l'exécution des travaux d'aménagement et d'équipement à leurs installations sportives.

Article 2

Pour limiter l'intervention aux seuls travaux d'aménagement modestes, le coût de ceux-ci est plafonné à deux millions. Un plafond des dépenses subsidiées peut être fixé pour chacun des

travaux, afin de limiter l'intervention de l'Etat aux seuls travaux de stricte nécessité.

Article 3

Le taux d'intervention de l'Etat est fixé à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

Article 4

Les crédits non dissociés réservés à ces subventions figurent aux articles 52.21 et 63.51 de la section III du titre II, dépenses de capital, du budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre des vacations, saisi par le ministre de la Culture française, le 5 août 1976, d'une demande d'avis sur un projet de décret « fixant les conditions d'octroi de subventions aux communes et aux associations sans but lucratif qui entreprennent des travaux dans le dessein de développer des infrastructures sportives modestes », a donné le 20 août 1976 l'avis suivant :

I. Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

« Projet de décret réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives. »

II. Selon le fonctionnaire délégué, les décisions d'octroi de subventions n'auront d'effet juridique qu'autant qu'il existera des crédits disponibles à cette fin. Cette limitation doit ressortir du texte lui-même. Par ailleurs, les « équipements » à subsidier devront être immobiliers tout comme les aménagements.

III. Il y a une discordance entre le texte et son intitulé d'une part, et l'exposé des motifs et son intitulé d'autre part, en ce qui concerne certains bénéficiaires aux subventions. Selon le texte, ces bénéficiaires sont les « associations sans but lucratif » alors que suivant l'exposé des motifs ce sont les « cercles sportifs constitués en associations sans but lucratif ». Ces discordances doivent être corrigées.

IV. Le terme « subvention » doit être substitué à celui de « subside ».

V. Le Conseil d'Etat propose de fusionner les articles 2 et 4 du projet en un nouvel article unique.

Selon les articles 59bis, § 5, alinéa 2 et 67 de la Constitution, le Roi fait les règlements nécessaires pour l'exécution des décrets. L'article 6 du projet doit dès lors être omis.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Article 1^{er}. — Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux associations sans but lucratif (ou : aux cercles sportifs constitués en association sans but lucratif) des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports.

» Article 2. — Le coût des travaux visés à l'article 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs.

» En outre, le ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

» Article 3. — Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

» Article 4. — Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget du ministère de la Culture française. »

La chambre était composée de :

MM. J. MASQUELIN, président; H. ROUSSEAU et Ch. HUBERLANT, conseillers d'Etat; P. DE VISSCHER et F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation, E. VAN VYVE, greffier de section.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

Le Greffier,

E. VAN VYVE.

Le Président,

J. MASQUELIN.

PROJET DE DECRET

REGLANT L'OCTROI DE SUBVENTIONS A CERTAINS TRAVAUX CONCERNANT LES INSTALLATIONS SPORTIVES

BAUDOUIN,
Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Culture française est chargé de présenter en Notre nom au Conseil culturel de la communauté culturelle française, le projet de décret dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cette fin, le ministre de la Culture française est autorisé à accorder aux communes et aux associations sans but lucratif des subventions pour les travaux immobiliers d'équipement et d'aménagement destinés à favoriser la pratique des sports.

ART. 2

Le coût des travaux visés à l'article 1^{er} ne peut excéder deux millions de francs.

En outre, le ministre peut, pour chacun des travaux, déterminer le montant des dépenses qu'il pourra prendre en considération pour l'octroi de la subvention.

ART. 3

Le montant de la subvention est égal à 50 p.c. du coût des travaux admis à la subvention.

ART. 4

Les crédits prévus pour les subventions font l'objet d'un article distinct au budget des affaires culturelles de la communauté culturelle française, secteur Culture française.

Donné à Bruxelles, le 27 septembre 1976.

BAUDOUIN.

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,
H.-F. VAN AAL.